

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES RESTAURANTS

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les titres III et IV du livre III,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,

Vu l'arrêté Préfectoral du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons et notamment l'article 16 concernant les dispositions spécifiques aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu le décret du 20 novembre 2011 portant classement de la commune de Fouesnant en station de tourisme,

Vu l'arrêté Préfectoral du 28 mai 2014 portant classement de la commune de Fouesnant en commune touristique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Considérant qu'il y lieu d'autoriser l'ouverture tardive des débits de boissons et des restaurants de la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordé une autorisation d'ouverture des débits de boissons et des restaurants présents sur l'ensemble du territoire communal jusqu'à 2 heures du matin, la nuit du 20 au 21 avril 2025.

ARTICLE 2 : La présente autorisation accordée est précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'attention des exploitants est ainsi particulièrement appelée sur les obligations qui leurs sont faites :

- D'assurer la sécurité des clients en prévenant tout désordre ;
- De refuser l'accès à son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- De prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de leurs locaux, résultant de leurs exploitations et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage ;
- De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Publié au recueil des actes administratifs,

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Le Service Communication de la ville de Fouesnant,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 1^{er} avril 2025

Le Maire,



Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr